



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la Défense

**Projet de règlement grand-ducal
relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la NMI
(NATO Mission Iraq).**

Table des matières

I.	Texte du projet du règlement grand-ducal	3
II.	Exposé des motifs	5
III.	Commentaire des articles	7
IV.	Fiche financière	9
V.	Fiche d'évaluation d'impact	12

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 24 septembre 2021 et après consultation le 20 septembre 2021 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile et de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense de la Chambre des députés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duché de Luxembourg participe à la NMI (NATO Mission Iraq) pour une durée maximale de 25 mois.

Art. 2.

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum 5 membres de l'Armée luxembourgeoise par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

Art. 3.

Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre ayant la Défense dans ses attributions désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

Art. 4.

La mission des membres de l'Armée consiste à occuper des postes d'état-major, de soutien administratif, logistique et médical ainsi que des fonctions de conseiller ou d'instructeur.

Art. 5.

Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission.

Art. 6

Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Art. 7.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise bénéficient d'un congé spécial de fin de mission conformément à l'article 17bis de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Art. 8.

Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Exposé des motifs

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la NMI (NATO Mission Iraq) pour une durée maximale de 25 mois.

La mission NMI est une mission non combattante qui vise à renforcer les institutions et les forces de sécurité irakiennes afin qu'elles soient en mesure d'empêcher le retour de l'Etat islamique, de lutter contre le terrorisme et de stabiliser leur pays. C'est lors du sommet de l'OTAN à Bruxelles en juillet 2018, suite à une demande du gouvernement irakien, que les dirigeants alliés ont lancé cette mission de conseil, de formation et de renforcement des capacités en Irak, et qui a été mise en place en octobre 2018.

En février 2021 et à la suite d'une demande du gouvernement irakien, les ministres de la Défense des pays membres de l'OTAN ont décidé d'étendre la mission de l'OTAN. Toute extension de la mission sera progressive, à la demande de l'Irak, et pourrait inclure des activités de conseil et de formation au-delà de la grande région de Bagdad. Elle sera basée sur les exigences et le consentement des autorités irakiennes et les conditions sur le terrain. Toutes les activités de la mission de l'OTAN en Irak sont approuvées par le gouvernement irakien et menées dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Irak. L'OTAN ne déploie pas son personnel aux côtés des forces irakiennes lors d'opérations de combat et ne forme que des membres des forces de sécurité irakiennes sous le contrôle direct et effectif du gouvernement irakien.

En droit international, la mission de l'OTAN se base sur un échange de lettres entre l'OTAN et la République d'Irak sur le statut du personnel de l'OTAN d'avril 2016 et renouvelé en février 2020. Suite à la demande du gouvernement irakien pour une extension de la mission, l'OTAN et la République d'Irak ont signé des arrangements supplémentaires en février 2021 qui visent à compléter l'échange de lettres sur le statut du personnel de 2016 et 2020. La mission travaille en étroite collaboration avec les Nations Unies et l'Union européenne.

En résumé, la mission de l'OTAN en Irak :

- contribue à la lutte contre le terrorisme en aidant l'Irak à renforcer ses forces de sécurité et à empêcher la résurgence de Daech;
- conseille les établissements de formation militaire irakiens et aide l'Irak à se doter d'une capacité durable de formation au moyen d'une approche axée sur la formation des formateurs (« train-the-trainers ») ;
- conseille le ministère irakien de la Défense, le bureau du conseiller à la sécurité nationale, le Centre national d'opérations du premier ministre et d'autres institutions de sécurité nationales compétentes afin de mettre en place des institutions et structures de sécurité plus soutenables, plus transparentes, plus inclusives et plus efficaces ;
- dispense des formations sur l'État de droit, le droit des conflits armés, la lutte contre la corruption, la protection des civils, la question des enfants et des conflits armés, ainsi que le programme pour les femmes, la paix et la sécurité ;

- est une mission non combattante qui repose sur le partenariat et l'inclusion ainsi que sur le respect absolu de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Irak.

Depuis 2018, le Luxembourg met des terminaux ainsi que des bandes passantes satellitaires pour des communications satellitaires « SATCOM » à disposition de la NMI. Les opérateurs de la NCIA (NATO Communication and Information Agency), sont formés au Centre militaire. Au vu de la plus-value de ce support, il est à présent proposé de poursuivre la mise à disposition de ce lien satellitaire.

Dans le cadre de la participation à la NMI, il est proposé d'occuper des postes d'état-major, de soutien administratif, logistique et médical ainsi que des fonctions de conseiller ou d'instructeur.

Afin de s'assurer une certaine flexibilité et de prendre en compte les desideratas et opportunités exprimées lors des conférences de génération de force, il est proposé d'autoriser l'Armée luxembourgeoise à déployer jusqu'à cinq membres de l'Armée luxembourgeoise.

Cette mission consoliderait les efforts luxembourgeois dans la région, car le Luxembourg contribue déjà à former les opérateurs SATCOM. Cette approche est également en phase avec le développement actuel: la mission NMI est en phase de montée en puissance.

III. Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er}.

L'article 1er autorise la participation du Luxembourg à la NMI et en fixe la durée. Il s'agit ici d'un règlement grand-ducal en application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Le Gouvernement estime utile de participer à cette mission de formation et d'entraînement de l'OTAN, après le retour des troupes d'Afghanistan, afin de continuer à démontrer la solidarité envers ses alliés et partenaires. La participation luxembourgeoise témoigne du partage du fardeau (*burden sharing*) et de la fiabilité du Luxembourg dans un contexte d'engagement opérationnel.

Il ressort d'entretiens que le ministre des Affaires étrangères et européennes a eu avec le Secrétaire général de l'OTAN, qu'une participation du Luxembourg en personnel militaire à la NMI serait très appréciée et importante à un moment où l'appui à la stabilisation de l'Irak est crucial et où la NMI est en train d'être renforcée.

Ad. Article 2.

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée luxembourgeoise déployés en permanence dans le cadre de la mission. Bien qu'à ce stade il ne soit prévu de déployer qu'un seul militaire de carrière, une souplesse est nécessaire pour pouvoir adapter le nombre de militaires dans la mission afin de permettre des renforts temporaires et une certaine flexibilité quant aux capacités requises lors des conférences de génération des forces.

Des inspections ou visites, que ce soit d'initiative nationale ou en accompagnement d'une délégation étrangère, d'une durée de quelques jours ne doit pas amener à dépasser l'effectif maximal. Il en va de même des relèves lors des rotations, où la remise-reprise des postes implique un doublement de l'effectif sur quelques jours.

Ad. Article 3.

L'article 3 définit la procédure de désignation du membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Ad. Article 4.

L'article 4 définit la mission remplie par les membres de l'Armée.

Les militaires sont *a priori* stationnés au Camp UNION III à Bagdad. Dans le cas de la montée en puissance de la mission en 2022 et 2023, une relocalisation du personnel vers un autre quartier militaire dans la région de Bagdad pourrait se faire. En cas de besoin supplémentaire, du personnel militaire luxembourgeois peut être projeté dans des fonctions d'état-major, de soutien administratif,

logistique et médical ainsi que dans des fonctions de conseiller et d'instructeur sans pour autant dépasser le nombre de 5 militaires.

Ad. Article 5.

L'article 5 définit la structure hiérarchique à laquelle les membres de l'Armée luxembourgeoise sont soumis en zone d'opération.

Ad. Article 6.

L'article 6 définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission.

Ad. Article 7.

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission.

Ad. Article 8.

L'article 8 fixe les modalités d'exécution du règlement.

IV. Fiche financière

Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la NMI (NATO Mission Iraq).

Ministère initiateur :

Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de la Défense.

1. Nature et durée de dépenses proposées :

- a) Les dépenses engendrées par la participation de personnel de l'Armée luxembourgeoise à la NMI sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement de frais de transport, de soutien vie au camp et besoins personnels ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix.
- b) Il est prévu d'engager un maximum théorique de 5 membres de l'Armée luxembourgeoise pour une durée de 25 mois. L'effectif réellement engagé sera plus que probablement de 1 membre de l'Armée luxembourgeoise évoluant en mission.
- c) La durée de la dépense est liée à la durée du déploiement du personnel luxembourgeois en mission, à savoir 25 mois.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Les coûts se présentent comme suit :

- Frais pour indemnité spéciale OMP pour cadres :

Article budgétaire 01.6.11.300				
Frais pour indemnité spéciale OMP pour cadres				Coûts (€)
	Nb	Mois	Montant	2021-2023
1 SOffr / Cpl	1	25	4 270	106 750
Total				106 750

- Frais soutien vie dans le camp

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais soutien vie camp (logement, alimentation, eau, blanchisserie, électricité, nettoyage, déchets)				Coûts (€)
	Nb	Jours	Taux jour (€)	2021-2023
1 SOffr / Cpl	1	760	32	24 320
Total				24 320

- Frais pour dépenses personnelles

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais pour dépenses personnelles (internet, envois postaux, activités sociales,)				Coûts (€)
	Nb	Mois	Moyenne par personne (€)	2021-2023
1 SOffr / Cpl	1	25	15	375
Total				375

➤ Frais de transport – déploiement / rotations / visites

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais de transport - déploiement / rotations / visites				Coûts (€)
	Nb	Rotations	Moyenne par personne (€)	2021-2023
1 SOffr / Cpl	1	6	1000	6 000
Visites	2	2	1000	4 000
Total				10 000

Le total des frais pour la participation à la mission NMI est estimé à 141.445€ pour 25 mois.

Total article 01.6.11.300	106 750
Total article 01.6.12.303	34 695
Grand total	141 445

3. Impact budgétaire prévisible à court terme :

Les dépenses sont prévues dans le cadre des articles budgétaires 01.6.11.300 (Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions) et 01.6.12.303 (Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions).

4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :

Pour 2022 et 2023, la dépense sera prise en compte dans le cadre des propositions budgétaires.

5. Impact budgétaire prévisible à long terme :

Voir pt. 1c) ci-dessus.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 septembre 2021

Dossier suivi par :
Rita Brors
Service des Relations internationales
tél. : 466 966 338
fax : 466 966 209
courriel : rbrors@chd.lu

Monsieur François Bausch
Ministre de la Défense
6, rue de l'ancien Athénée
L - 1144 Luxembourg

Concerne : Participation du Luxembourg à la Mission NMI (NATO Mission Iraq)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile ainsi que la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense au sujet de la participation du Luxembourg à la Mission NMI (NATO Mission Iraq).

Les deux Commissions ont approuvé cette initiative en date du 20 septembre 2021.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés